



Confédération
des syndicats chrétiens de Suisse

Christlichnationaler
Gewerkschaftsbund der Schweiz

Parce qu'ils le valent bien!

Informations relatives à la loi fédérale
sur l'assurance maternité (LAMat)
du 18 décembre 1998

Auteur :

Annette Wisler Albrecht, avocate
Responsable du dossier "politique sociale" de la CSC

Mars 1999



Table des matières

1. Pourquoi une assurance maternité est-elle nécessaire?

Les motifs invoqués par les syndicats chrétiens

2. Un aperçu des solutions encore en vigueur

- 2.1 Le maintien du salaire par l'employeur selon le CO
- 2.2 Les prestations de maternité selon les conventions collectives de travail
- 2.3 Les dispositions dans le service public
- 2.4 Le critère des années de service, une approche inappropriée
- 2.5 Les allocations cantonales de naissance
- 2.6 Les prestations cantonales versées aux parents en cas de besoin
- 2.7 Les prestations de soins selon la loi sur l'assurance maladie (LAMal)

1. La nouvelle loi fédérale

- 3.1 Qui devrait recevoir des prestations à l'avenir, et lesquelles?
- 3.2 Comment ces prestations seront-elles financées?
- 3.3 Quel jugement porter sur la question du financement?

1. Un coup d'œil au-delà des frontières

2. Affirmations et arguments

3. ANNEXE

- L'obligation de continuer à verser le salaire conformément à l'art. 324a du CO
- Un aperçu des prestations de la LAMat
- Les contributions à la sécurité sociale

1. Pourquoi une assurance maternité est-elle nécessaire?

La nouvelle loi fédérale sur l'assurance maternité va concrétiser un mandat constitutionnel qui existe depuis plus d'un demi-siècle et résoudre ainsi un vieux problème de politique sociale, familiale et d'égalité. En effet, toutes les lacunes ne sont pas encore comblées en matière de protection de la mère et de l'enfant. Bien que notre Etat social ait été instauré au fil de ce siècle, que plusieurs institutions sociales aient été créées et progressivement développées, il manque encore à notre pays une assurance maternité.

Les motifs invoqués par les syndicats chrétiens

Si la maternité n'est pas protégée efficacement, un élément fondamental de la sécurité sociale fait défaut.

1. Assurer la couverture de la perte de gain

Selon le droit actuel, la perte de gain est insuffisamment couverte pour les femmes pendant leur congé maternité. Comme on le sait, la durée du versement d'une allocation pour perte de gain dépend de nombreux facteurs: du genre d'employeur (économie privée ou service public), de la nature du contrat de travail (contrat individuel ou convention collective de travail) et de la durée des rapports de travail. Cela fait de la protection de la maternité un système de réglementations peu transparent, qui conduit à des traitements inéquitables et choquants pour les travailleuses.

2. Aspects relatifs à la santé

L'absence d'assurance maternité amène les femmes à reprendre leur travail aussi vite que possible après l'accouchement, ce qui n'est pas sans incidence sur leur santé et celle de leur enfant. Les difficultés financières et les soucis qui en résultent empêchent les femmes de vivre leur maternité l'esprit libre et serein.

3. Aspects relatifs à la politique familiale

L'introduction d'une assurance maternité améliore la situation des familles. La nécessité d'une telle amélioration est urgente. L'étude nationale sur la pauvreté, publiée en 1997, montre notamment qu'en Suisse, beaucoup de familles avec enfants vivent dans la pauvreté et devraient être davantage soutenues. L'étude de Caritas, "Les working poor en Suisse: ils sont pauvres, et pourtant ils travaillent", publiée récemment, parvient à la conclusion que 250 000 à 400 000 personnes vivent en Suisse au-dessous du seuil de pauvreté, bien qu'au moins une personne dans le ménage exerce une activité rémunérée à plein temps. Avoir des enfants et les éduquer représente aujourd'hui en Suisse un risque de pauvreté. Une triste réalité! L'assurance maternité permettra aux jeunes familles de recevoir le soutien nécessaire.

4. Postulat de l'égalité de droit

L'assurance maternité est la conséquence logique de l'article sur l'égalité de la Constitution fédérale (postulat de l'égalité de droit). La perte de gain due en vertu d'autres risques, comme l'accident, le chômage, l'invalidité ou le service militaire est couverte par des assurances sociales obligatoires. Tous les hommes et les femmes exerçant une activité rémunérée sont dans l'obligation d'y cotiser. Il est inadmissible que seules les personnes concernées supportent précisément les conséquences économiques de la maternité. La perte de gain lors d'une maternité - un risque typique pour les femmes - doit être couverte de la même manière que les autres risques: avec une assurance sociale.

2. Un aperçu des solutions encore en vigueur

La loi sur le travail interdit absolument à la mère de travailler pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement, mais le maintien de son salaire n'est pas garanti pendant cette période. Le versement ou non d'une allocation pour perte de gain dépend de différents facteurs: de la durée des rapports de travail, du genre de contrat de travail (convention collective ou non) et de l'employeur (économie privée ou service public).

2.1 L'obligation de payer le salaire selon le CO

L'employeur doit continuer de verser le salaire pendant un certain temps à une travailleuse empêchée de fournir sa prestation pour cause de grossesse ou d'accouchement. Une fois passé le délai de huit semaines pendant lesquelles il lui est interdit de travailler, le maintien du salaire de la travailleuse peut dépendre d'un certificat médical exigé par l'employeur.

Pendant la première année de service dans une entreprise, l'employeur est simplement tenu de payer le salaire de trois semaines (d'absence), dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. Au cours des années de service suivantes, un droit au salaire existe pour une "période plus longue fixée équitablement" (voir article 324a CO). Pour déterminer cette période "plus longue fixée équitablement", différents tribunaux des prud'hommes ont établi des lignes directrices. Les trois lignes directrices usuelles sont les échelles bernoise, zuricoise et bâloise¹. C'est l'échelle bernoise qui est la plus répandue. Toutefois, d'autres empêchements de travailler peuvent épuiser ce droit général, en totalité ou en partie. Si par exemple une mère a déjà été malade pendant deux semaines, son droit au maintien du salaire diminue à d'autant durant la même année.

¹ Cf. annexe

2.2 Les prestations de maternité selon les conventions collectives de travail

La durée du maintien du salaire dépend, dans la plupart des conventions collectives également, de la durée des rapports de travail. Les différences entre les diverses conventions collectives sont considérables. Ainsi, le congé maternité accordé dans la première année de service peut varier entre trois et seize semaines. Dans la deuxième année de service, il peut varier entre six et seize semaines. Ce sont justement les conventions collectives auxquelles la plupart des femmes appartiennent qui ont les règlements les moins favorables. Les secteurs qui ont été fortement influencés par les collectivités publiques constituent une exception.

Une étude menée par le bureau BASS en 1994 a calculé les valeurs moyennes suivantes:

Dans la 1 ^{ère} année de service	7,1 semaines
Dans la 2 ^e année de service	9,6 semaines
Dans les 3 ^e et 4 ^e années de service	10,7 semaines
De la 5 ^e à la 9 ^e année de service	14,6 semaines
De la 10 ^e à la 19 ^e année de service	21,5 semaines
Dès la 20 ^e année de service	28,5 semaines

2.3 Les dispositions dans le service public

Dans l'administration fédérale et dans les administrations de quatorze cantons, le congé maternité est de 16 semaines ou quatre mois. A la Confédération, le congé n'est accordé dans sa totalité que si les rapports de travail ont duré au moins deux ans. Les cantons ont eux aussi des délais de carence. La plupart des cantons suisses alémaniques exigent en outre, pour accorder un congé dans sa totalité, que la mère poursuive les rapports de travail après son congé maternité.

2.4 Le critère des années de service, une approche inappropriée

Un système d'allocation pour perte de gain qui est fonction de la durée des rapports de travail est non seulement incompréhensible et insuffisant en cas de maladie - c'est pourquoi les syndicats se mobilisent en faveur d'une assurance indemnité journalière obligatoire en cas de maladie - mais encore particulièrement absurde dans le cas de la maternité. En effet, ce sont surtout les jeunes femmes qui deviennent mères. Or, en règle générale, elles n'ont pas beaucoup d'ancienneté, étant donné qu'elles n'exercent pas encore leur profession depuis longtemps. Sans oublier que la durée de leur formation va croissant. En outre, pour accumuler diverses expériences professionnelles, ces jeunes femmes changent plus souvent de place.

Actuellement, la maternité est "faiblement" protégée. Certes, les femmes sont à l'abri d'un licenciement pendant toute la durée de leur grossesse et seize semaines après l'accouchement. Mais il n'est pas rare que des employeurs poussent leurs em-

ployées enceintes à donner leur congé, ce qui leur permet de renoncer à leur obligation de continuer à verser le salaire.

2.5 Les allocations cantonales de naissance

Dans onze cantons, des allocations spéciales de naissance sont versées, dans le cadre des allocations familiales, aux travailleuses et partiellement aussi aux indépendantes. Dans la plupart des cas, ce n'est pas la mère qui touche ces allocations, mais le père, parce qu'elles sont conjuguées avec le droit aux autres allocations familiales et donc liées à l'activité professionnelle. Un problème survient lorsqu'aucun des deux parents n'a d'activité professionnelle.

2.6 Les prestations cantonales versées aux parents en cas de besoin

Dix cantons (ZH, LU, GL, ZG, FR, SH, SG, GR, VD, TI) accordent des prestations en cas de besoin qui sont versées aux mères et parfois aux pères aussi. Ces prestations en cas de besoin reposent sur le système des prestations complémentaires (PC) telles qu'elles sont en vigueur pour les retraité(e)s de l'AVS et de l'AI dont le revenu est modeste. Il existe également des limites de revenu pour les prestations en cas de besoin versées aux parents; ces limites se situent autour de celles des prestations complémentaires. Selon les cantons, la différence entre le revenu et la limite de revenu (moyen de subsistance) est versée aux parents pendant six à 24 mois (jusqu'à trois ans au Tessin) au titre des prestations en cas de besoin.

2.7 Les prestations de soin selon la loi sur l'assurance maladie (LAMal)

La nouvelle loi sur l'assurance maladie qui a été introduite le 1^{er} janvier 1996 garantit que le coût des soins aux malades seront couverts en Suisse en cas de maternité pour toutes les femmes. Il n'est pas vraiment heureux de traiter la maternité comme une maladie. Mais de bonnes raisons parlent en faveur du maintien de la réglementation en vigueur. Car la nouvelle LAMal règle d'une manière satisfaisante les prestations de soins en cas de maladie liée à la maternité. En outre, les problèmes qui consistent à définir si une prestation doit être fournie au titre de la maternité ou de la maladie - lorsqu'ils surgissent en cas de complications pendant la grossesse ou pendant ou après l'accouchement, ces problèmes sont supprimés.

Pour ces raisons-là, les prestations de soins en cas de maladie ne sont pas traitées par l'assurance maternité.

3. La nouvelle loi fédérale

Le 25 novembre 1945, les citoyens suisses² ont accepté par 548 601 oui contre 170 278 non et une majorité de tous les cantons l'article sur la protection de la famille. Cet article 34 quinquies, alinéa 4, de la Constitution fédérale stipule:

"La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons."

Depuis l'entrée en vigueur de cette base constitutionnelle, les tentatives visant à instituer une assurance maternité n'ont pas manqué, mais elles ont toutes échoué. La raison de cet échec n'a jamais été l'idée d'une assurance maternité en soi, mais plutôt la mise en place concrète de celle-ci. En 1994, la conseillère fédérale Ruth Dreifuss a relancé la question et a envoyé un avant-projet en procédure de consultation; cet avant-projet prévoyait pour les mères exerçant une profession une allocation pour perte de gain de 100% pendant seize semaines. Dans sa prise de position, la CSC a souligné la nécessité d'une assurance maternité tout en mettant en évidence qu'une telle assurance devait prévoir des prestations non seulement pour les femmes exerçant une profession, mais également pour les mères au foyer. Une majorité des personnes et groupes consultés lors de la procédure de consultation - en particulier des organisations féminines - ont défendu le même point de vue aux côtés de la CSC, si bien que le Conseil fédéral a fait remanier le projet de loi à l'avenir.

3.1 Qui devrait recevoir des prestations à l'avenir, et lesquelles?

L'assurance maternité, telle qu'elle a été votée par les Chambres fédérales en décembre 1998, comprend désormais toutes les femmes. Elle prévoit deux sortes de prestations:

- Une allocation pour perte de gain pour les mères qui exercent une profession
- Une prestation de base pour toutes les mères dont le revenu familial est modeste

Allocation pour perte de gain destinée aux mères travailleuses et aux mères indépendantes

Toute mère qui exerce une profession (à titre d'employée ou d'indépendante) a droit à un congé maternité payé de 14 semaines. Pendant cette période, une indemnité pour perte de gain lui est versée qui représente 80% de son revenu d'une activité rémunérée. Toutefois, le montant assuré plafonne - comme dans l'assurance accident - à un salaire assuré maximal de 97 200 francs. Ainsi, cette solution s'inspire de réglementations qui ont fait leur preuve, comme celles déjà en vigueur, depuis un certain temps, dans les cas d'empêchement de travail dus à un accident, au service militaire ou au chômage.

² uniquement les hommes, les femmes n'ayant pas encore le droit de vote à cette époque-là

Prestation de base pour toutes les mères dont le revenu familial est modeste

Par cette prestation, il s'agit de reconnaître - même symboliquement - le travail de la mère au foyer. Le montant de la prestation de base dépend du revenu familial. Plus ce dernier est élevé, plus la prestation de base est basse. La prestation complète de 4 020³ francs sera versée jusqu'à un revenu familial de 36 180⁴ francs. Elle diminue pour un revenu plus élevé et est complètement supprimée pour un revenu familial de 72 360⁵ francs.

Pour déterminer le revenu familial, on part du revenu du travail des parents tel qu'il sert de règle pour fixer les montants des cotisations AVS. Mais l'on ajoute aussi les rentes, les bourses d'études et une partie de la fortune.

La prestation de base est accordée principalement aux familles qui doivent s'en sortir avec un revenu minimum, mais aussi aux femmes qui travaillent sans rémunération dans une exploitation familiale (petite industrie ou exploitation agricole). La prestation de base est instituée d'une manière ciblée pour les mères et les familles, qui dépendent d'une telle contribution unique. Une mère qui dispose d'une très faible rémunération a droit, en plus de l'allocation pour perte de gain de 80 %, à la prestation de base complète et reçoit ainsi une compensation de 100% à la perte de son revenu.

Délai de carence

Un délai de carence fait en sorte qu'il n'y ait pas d'abus. Les femmes n'ont droit aux prestations que si elles étaient assurées pendant toute la durée de leur grossesse. Si une femme arrive en Suisse de l'étranger alors qu'elle attend déjà un enfant, elle n'a droit à aucune prestation. Si une femme reprend une activité rémunérée pendant sa grossesse, il ne lui sera pas versé d'allocation pour perte de gain.

3.2 Comment ces prestations seront-elles financées?

L'assurance maternité coûtera 493 millions de francs par an. Il faut estimer 435 millions de francs pour les allocations pour perte de gain et 58 millions pour la prestation de base. L'assurance maternité sera donc le plus petit secteur de notre réseau d'assurances sociales.

Première phase: utiliser les moyens disponibles

Le financement est assuré à moyen terme par les moyens du fonds de compensation de l'assurance perte de gain (APG). Le fonds de compensation actuel de l'APG sera transformé en *un fonds commun pour les allocations destinées aux mères et aux personnes astreintes au service militaire*. Le fonds se solde depuis plusieurs années par des excédents. Depuis des décennies, les femmes ont cotisé à l'APG et n'ont profité qu'exceptionnellement des prestations de cette assurance. Le financement de l'assurance maternité par l'intermédiaire du fonds APG rétablit l'équité entre les droits des hommes et des femmes à une allocation pour perte de gain. Etant

³ Cela correspond au quadruple de la rente mensuelle minimum de l'AVS

⁴ Soit le triple de la rente annuelle minimum de l'AVS

⁵ Soit le sextuple de la rente annuelle minimum de l'AVS

donné que les moyens du fonds APG sont suffisants aussi bien pour les allocations pour perte de gain des personnes astreintes au service militaire que pour l'assurance maternité, il n'y aura besoin au cours de ces prochaines années ni de ponctionner de nouveaux pour mille sur les salaires, ni de mettre à contribution la caisse fédérale. Combien de temps ces moyens suffiront-ils? La réponse dépendra de l'ampleur de la réforme prévue de l'armée et de la protection civile. Le nombre de jours de service ayant diminué, l'équivalent de un pour mille sur les salaires est disponible pour l'assurance maternité.

Deuxième phase: recettes supplémentaires selon deux variantes

Dans la mesure où le fonds APG ne suffira plus pour financer les deux assurances, des recettes supplémentaires devront être cherchées, en premier lieu, dans la taxe sur la valeur ajoutée. Un projet de loi y relatif serait soumis au peuple et aux cantons dans le cadre du financement à long terme de l'AVS et de l'AI.

C'est seulement dans l'hypothèse d'un refus de ce type de financement que la loi prévoit une augmentation des cotisations au fonds APG. Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter le taux. Il suffira qu'il le majore de 0,3% à 0,4%.

La variante, qui prévoit de financer l'assurance maternité par un pour mille sur les salaires, ne vient certes qu'au deuxième rang des solutions. La CSC peut cependant l'accepter. Il est objectivement justifié de financer une allocation pour perte de gain par des cotisations salariales. Jusqu'ici personne ne s'est opposé au fait de financer les allocations pour perte de gain d'autres risques comme la vieillesse, l'accident, l'invalidité ou le chômage par les cotisations des assurés.

3.3 Quel jugement porter sur la question du financement?

Les opposants à l'assurance maternité exagèrent artificiellement la question du financement. Jugée avec objectivité, l'assurance maternité votée par le Parlement en décembre dernier est modérée et financièrement supportable.

Globalement, elle n'est pas une charge pour les entreprises

A l'avenir, les employeurs seront libérés du devoir du maintien du salaire. Les charges des entreprises qui emploient beaucoup de femmes seront ainsi diminuées.

Aujourd'hui, les employeurs dépensent déjà, au total, 362 millions de francs par an pour des indemnités de maternité. Les coûts sont cependant répartis d'une manière très inéquitable. Les entreprises qui proportionnellement emploient plus de femmes supportent des coûts plus élevés et subissent de ce fait un désavantage concurrentiel. L'assurance maternité permettra de répartir la charge actuelle d'une manière plus équitable entre les différentes branches économiques. En conclusion, l'économie, vu globalement, ne sera pas davantage mise à contribution par l'introduction de l'assurance maternité.

Un petit pas, de grands effets

Le coût de l'assurance maternité n'est pas modeste uniquement par rapport aux dépenses actuelles. Quiconque voudrait empêcher l'assurance maternité en invoquant la question de son coût devrait prendre en considération les relations fondamentales de son financement (cf. graphiques en annexe). L'assurance maternité représente

0,44 % des cotisations à la sécurité sociale. Elle est donc le plus petit secteur des assurances, le plus important étant celui de la prévoyance professionnelle. En moyenne, quarante francs sur cent vont aux caisses de pension. Seule la moitié de ces cotisations profite à l'AVS - la branche la plus importante de la sécurité sociale. Quant à l'assurance maternité, elle ne représente même pas 50 centimes.

Sur trois francs destinés à la prévoyance, nous, Suissesses et Suisses, en mettons presque deux de côté pour nos vieux jours. C'est là que s'éveille l'esprit de justice sociale: Qu'en est-il du soutien financier aux générations futures? Les allocations familiales sont réglées de manière très diverse d'un canton à l'autre et ne représentent que 3,5% de la totalité des cotisations à la sécurité sociale. Dès lors, les jeunes parents avec enfants sont touchés par la pauvreté plus fortement que la moyenne. Cet état de choses, que l'on supposait depuis longtemps, a été confirmé par l'étude nationale sur la pauvreté. Il est par conséquent grand temps de mettre en place de nouveaux instruments de politique familiale. L'introduction d'une assurance maternité figure au premier plan des priorités.

4. Un coup d'œil au-delà des frontières

La Suisse a un grand retard à combler par rapport à l'Europe en ce qui concerne la protection sociale de ses travailleuses en cas de maternité. La directive à ce sujet oblige les Etats membres de l'UE à accorder un congé maternité de *14 semaines au moins*. Le maintien du versement d'une compensation salariale ou le droit à une prestation sociale doit être garanti pendant cette période. Ces dispositions ne sont que des mesures minimales qui ont déjà été dépassées dans la plupart des législations des Etats membres. Voici quelques exemples:

Allemagne

La législation allemande accorde un droit de 14 semaines de congé maternité et de quatre semaines supplémentaires en cas de naissance prématurée ou de naissances multiples. Les travailleuses et les femmes en formation professionnelle reçoivent une indemnité de maternité qui garantit les 100% de leur revenu antérieur. En complément du congé maternité, la mère ou le père peuvent bénéficier d'un congé parental jusqu'à la fin de la troisième année au maximum. La protection contre le licenciement est étendue. En plus, les mères et les pères ont droit à une indemnité d'éducation, exonérée d'impôts, d'un montant mensuel de 600 DM par enfant depuis la naissance jusqu'au 24e mois.

Autriche

La législation autrichienne accorde un droit de 16 semaines de congé maternité et de quatre semaines supplémentaires en cas de naissance prématurée ou de naissances multiples; ce droit garantit les 100% du revenu antérieur. Un congé de carence est ensuite possible jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enfant. Les parents ont alors droit à une indemnité de congé de carence. La protection contre le licenciement est de quatre semaines après la fin du congé de carence (soit en tout 56 semaines). Les deux parents peuvent se répartir le congé de carence. Celui qui s'occupe principalement d'un enfant a droit à un bonus passeport mère-enfant sous la forme d'un versement unique (de quelque 230 CHF), ainsi qu'à une

subvention mensuelle pour enfant en bas âge (de quelque 120 CHF) pendant un an au maximum.

Italie

Les femmes enceintes ne peuvent pas être employées deux mois avant le délai supposé de la naissance et trois mois après l'accouchement. L'interdiction de travail pendant cette période correspond aux 20 semaines de congé maternité, auxquelles une travailleuse a droit. Durant cette période, elle a droit à une indemnité journalière correspondant aux 80 % de son revenu. Au delà et jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, elle peut en outre avoir recours à un congé supplémentaire facultatif de six mois au total. Cependant, l'indemnité journalière ne s'élève plus qu'aux 30 % de son revenu. Ce congé peut être reporté sur le père. La garantie de l'emploi est valable jusqu'à douze mois après la naissance.

France

Les travailleuses ont droit à un congé maternité de 16 semaines, 26 semaines dès le troisième enfant et 34 semaines pour des jumeaux. Pendant cette période, une allocation pour perte de gain de 100% leur est octroyée, à ceci près qu'une limite supérieure est prévue. A la fin du congé maternité, un congé éducation est accordé, pour autant qu'elles aient été employées par le même employeur pendant au moins douze mois consécutifs avant l'accouchement. Pendant le congé éducation, toutes les personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle et doivent s'occuper au moins de deux enfants en bas âge, reçoivent une indemnité d'éducation, exempte d'impôts, de quelque 700 CHF par mois. Cette indemnité est payée jusqu'à l'âge de trois ans du dernier-né. En plus, une indemnité pour enfants en bas âge, dépendante du revenu, est octroyée depuis le quatrième mois de grossesse jusqu'au troisième mois après la naissance.

Espagne

Les travailleuses ont droit à un congé maternité de 16 semaines, plus deux semaines en cas de naissances multiples. Si les deux parents ont une activité professionnelle, le père peut toucher les quatre dernières semaines. Durant tout le congé, des prestations à hauteur des 75% du dernier salaire sont payées. Parfois jusqu'aux 100% selon les conventions collectives de travail. Au delà du congé maternité, un congé parental non rémunéré peut être pris, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Cependant, la place de travail n'est garantie que pendant une année.

Danemark

Les travailleuses, les femmes en formation professionnelle et les indépendantes ont droit à un congé maternité payé de 28 semaines au total. Les dix dernières semaines peuvent être reportées sur le père. Celui-ci reçoit en plus un congé paternité payé de deux semaines lors de la naissance de l'enfant. L'allocation pour perte de gain se monte entre 90 et 100 % de son revenu. Pendant la période où l'enfant a entre deux et neuf ans, un congé parental de neuf mois au total est encore possible. Pendant cette période, les prestations versées correspondent aux 70 pour cent du montant maximum des indemnités de chômage. La protection contre le licenciement est valable pendant toute la durée du congé.

Norvège

Les travailleurs et les indépendants ont le choix entre un congé parental de 52 semaines avec une indemnité de revenu de 80% ou de 42 semaines avec une indemnité de 100%. Le père peut choisir de bénéficier d'une partie du congé. Une allocation de maternité de quelque 6 000 CHF est versée à toutes les mères au foyer. Les mères célibataires reçoivent en outre une indemnité supplémentaire de maternité de 2 200 CHF.

5. Affirmations et arguments

Démocratiquement, citoyennes et citoyens ont voix au chapitre

Affirmation:

L'assurance maternité a été habilement dissimulée par le Parlement aux personnes jouissant du droit de vote, en séparant l'introduction de la loi de la question du financement. Ainsi, l'introduction de la loi n'est soumise qu'au référendum facultatif et non au référendum obligatoire.

Réponse:

- En 1945 - alors que les temps étaient difficiles économiquement parlant - l'article protégeant la famille avait été ancré dans la Constitution fédérale à une écrasante majorité. Le peuple et les cantons avaient alors donné au Parlement le mandat de créer une assurance maternité. Aujourd'hui, en décembre 1998, le Parlement a voté une loi fédérale sur l'assurance maternité. Comme toute nouvelle loi, celle-ci peut être soumise au référendum.
- En outre, le peuple et les cantons pourront se prononcer dans les urnes sur son financement, étant donné que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ancré dans la Constitution fédérale.

Non pas une assurance de luxe, mais le moyen - devenu urgent - de combler une lacune

Affirmation:

Il faut arrêter de gonfler l'Etat social.

Réponse:

- Il ne s'agit pas d'une extension luxueuse mais plutôt de la concrétisation d'une protection minimale de la maternité. Aujourd'hui, la maternité est insuffisamment protégée. Certes, la mère est soumise à une interdiction absolue de travailler pendant huit semaines après l'accouchement, mais son salaire n'est pas garanti pour cette période. L'obligation pour l'employeur de continuer à lui verser son salaire est compliquée et réglementée d'une manière inégale. Cette obligation dépend de la branche dans laquelle travaille une femme et de la durée de son emploi dans la même entreprise. Ce critère est absurde car ce sont surtout de jeunes femmes qui comptent peu d'années de service qui deviennent mères.
- Les femmes sont nombreuses à dépendre de leur revenu pour subvenir aux dépenses ménagères. L'absence de revenu - même pour une période limitée - met les jeunes familles dans une situation financière difficile. C'est la raison pour laquelle ces femmes sont contraintes de reprendre leur travail le plus rapidement possible après avoir accouché, ce qui n'est pas sans conséquence pour la santé de la mère concernée et de son enfant.

- Le projet de loi approuvé par le Parlement est extrêmement modeste. Il ne fait que concrétiser le strict nécessaire. Avec cette nouvelle loi, la Suisse répond uniquement au standard européen minimum.

Le financement - supportable et assuré

Affirmation:

C'est une véritable mainmise sur notre porte-monnaie.

Réponse:

- Le financement de l'assurance maternité est assuré. Il ne grèvera pas le budget de l'Etat.
- Les coûts de l'assurance maternité sont modestes: environ 500 millions de francs par an. Ils ne correspondent qu'à un demi pour cent des dépenses de toutes les assurances sociales en Suisse.
- L'assurance maternité ne constituera pas une charge pour les employeurs, mais au contraire les déchargera, puisque les employeurs n'auront plus à l'avenir l'obligation de continuer à verser le salaire, ce qui représente un montant de quelque 350 millions de francs.

Affirmation:

Le fonds de compensation sera pillé. Il est affecté aux personnes astreintes au service militaire.

Réponse:

- Le financement est assuré, à moyen terme, par le fonds de compensation des allocations pour perte de gain. Les femmes ont elles aussi payé, dès le début, des cotisations à l'APG et n'ont eu droit qu'exceptionnellement aux prestations de cette assurance conçue en premier lieu pour les hommes. Ce n'est que juste et avantageux que les femmes aient part aux réserves existantes du fonds APG de trois milliards de francs.
- Les personnes astreintes au service militaire et à la protection civile ne subissent aucun désavantage. Si le fonds ne suffit plus à financer les deux assurances sociales, la taxe sur la valeur ajoutée pourra alors être mise en premier lieu à contribution. C'est uniquement dans le cas où le peuple rejeterait ce type de financement que les cotisations pour l'APG devraient, à long terme, être augmentées.

Réaliser enfin le mandat constitutionnel

Affirmation:

Le mandat constitutionnel, vieux de plus de cinquante ans, est rempli. On a rempli le postulat en rendant l'assurance maladie obligatoire.

Réponse:

- L'assurance maternité n'est en aucune façon réalisée. La nouvelle loi sur l'assurance maladie (LAMal) subvient simplement aux coûts des soins. L'allocation pour perte de gain est par contre insuffisante. Dans bien des cas, elle ne couvre même pas la perte de gain pendant les huit semaines d'interdiction de travail. Car la LAMal n'a pas introduit une indemnité journalière obligatoire.
- Les droits des femmes sont réglés d'une manière extrêmement différente d'un cas à l'autre, ce qui est injuste et peu transparent. C'est pourquoi beaucoup de femmes ne connaissent pas leurs droits, de sorte que très souvent elles ne réclament même pas les prestations minimales qui leur sont accordées aujourd'hui.

1. Besoins couverts de manière optimale

Affirmation:

L'assurance maternité est un projet féministe pour la façade et n'a rien à voir avec la politique sociale et familiale.

Réponse:

- Ce projet de loi sur la maternité jouit d'un large soutien dans tous les milieux, non seulement au sein des organisations féminines, des syndicats et des partis de gauche. Parce qu'il est juste, raisonnable et financièrement supportable.
- Telle qu'elle a été adoptée maintenant, l'assurance maternité comprend des prestations destinées à toutes les mères, et non pas uniquement à celles qui exercent une profession. Les familles dont les deux parents travaillent mais qui sont néanmoins à l'étroit seront soutenues elles aussi d'une manière ciblée. Cette assurance est donc taillée d'une manière optimale pour répondre aux divers besoins.
- L'introduction d'une assurance maternité soutient les jeunes familles. Il est nécessaire de toute urgence d'améliorer la situation. En effet, comme le montrent des études récentes, de nombreuses familles avec enfants vivent aujourd'hui en Suisse dans la pauvreté.

Affirmation:

L'assurance maternité distribue les fonds par saupoudrage.

Réponse:

- Absolument pas. Les prestations sont organisées de manière à ce qu'il n'y ait pas de fonds distribués par saupoudrage. Seule recevra une allocation pour perte de gain la personne qui subit vraiment une perte de gain. La prestation de base ne sera accordée que lorsqu'un besoin prouvé existe en raison de la modestie du revenu familial.

La maternité est indispensable pour la société

Affirmation:

Avoir des enfants est une affaire privée. La maternité ne doit pas nécessairement être assurée par l'Etat.

Réponse:

- Les enfants sont l'avenir de tout pays. Aucune société ne saurait se perpétuer sans relève. Toute personne qui met des enfants au monde et les élève fournit un service indispensable et doit donc être protégée par l'assurance sociale.

ANNEXE

L'obligation de continuer à verser le salaire conformément à l'article 324a du CO

Il existe trois lignes directrices usuelles:

Echelle bernoise

Dans la 2 ^e année de service	1 mois
Dans les 3 ^e et 4 ^e années de service	2 mois
De la 5 ^e à la 9 ^e année de service	3 mois
De la 10 ^e à la 14 ^e année de service	4 mois
Etc.	

Nouvelle échelle zuricoise

Dans la 2 ^e année de service	8 semaines
Dans la 3 ^e année de service	9 semaines
Dans la 4 ^e année de service	10 semaines
Etc.	

L'ancienne échelle de Zurich à laquelle continuent de se référer certains tribunaux prévoit à chaque fois, en matière de maintien du versement du salaire, quatre semaines de moins que la nouvelle dans les années de service correspondantes.

Echelle bâloise

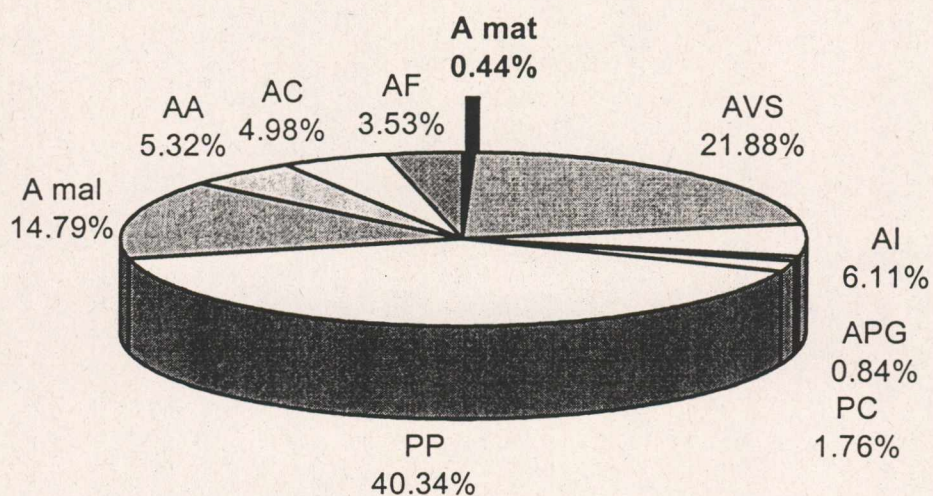
Dans les 2 ^e et 3 ^e années de service	2 mois
De la 4 ^e à la 10 ^e année de service	3 mois
De la 11 ^e à la 15 ^e année de service	4 mois
Etc.	

C'est l'échelle bernoise qui est la plus répandue.

Les prestations de l'assurance maternité

	<i>Indemnisation de la perte de gain</i>	<i>Prestation de base</i>
<i>Cercle</i>	Mères professionnellement actives	Toutes les mères avec un revenu modeste
<i>Prestation</i>	14 semaines 80 % du revenu de l'activité lucrative Plafond fr. 97'200,-	Prestation unique, échelonné selon le revenu familial Maximum de fr. 4'020,- (4 fois la rente minimale AVS)
<i>Financement</i>	APG / TVA	APG / TVA
<i>Coûts</i>	435 millions par an Aujourd'hui déjà 400 millions !	58 millions par an

Prélèvements destinés



© Graphique CSC, mars 99

		En millions
A mat	Assurance – maternité	511
AVS	Assurance – vieillesse et survivants	25'219
AI	Assurance – invalidité	7037
APG	Allocations perte de gain	969
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et l'AI	2'030
PP	Prévoyance professionnelle (oblig. et fac.)	46'500
A mal	Assurance – maladie (de base et complémentaire)	17'050
AA	Assurance – accidents	6'128
AC	Assurance – chômage	5'745
AF	Allocations familiales	4'073
total:		<u>115'262</u>

Source: - OFAS Assurances sociales en Suisse 1998
 - message loi sur l'assurance – maternité